

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2017- 259 du 5 décembre 2017 autorisant la société SAS SOLVALOR IDF à exploiter une plate-forme de tri, transit et de traitement de déchets inertes et déchets non dangereux non inertes au 31, route du Bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2017- 105 du 10 mai 2017, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de GENNEVILLIERS, du 12 juin au 12 juillet 2017 inclus,

Vu la demande présentée le 9 août 2016 (modifiée et complétée le 9 février, le 13 mars, les 10 et 18 avril 2017) par Monsieur Fabrice BERAUD Président de la SAS SOLVALOR IDF dont le siège social est situé La Haye de Pan 35170 BRUZ, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri, transit et de traitement de déchets inertes et déchets non dangereux non inertes au 31, route du Bassin n°6 à GENNEVILLIERS, classable sous les rubriques 2716-1, 3531, 2791-1 - activités soumises à autorisation et 2515-1-c - activité soumise à déclaration de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu le rapport de madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 19 avril 2017, qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu la décision en date du 24 avril 2017, par laquelle madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Monsieur Patrick ROLLAND, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Vu le rapport du Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 17 août 2016,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 26 août 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gratien du 15 juin 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 28 juin 2017,

Vu le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 août 2017,

Vu le rapport de madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France en date du 10 novembre 2017, proposant de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 13 novembre 2017, informant le responsable de la société SAS SOLVALOR IDF des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 21 novembre 2017,

Vu la lettre en date du 23 novembre 2017, communiquant à la société SAS SOLVALOR IDF un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

Vu le courrier de la société SAS SOLVALOR IDF en date du 27 novembre 2017 indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLVALOR IDF (N°SIRET 752 216 309 000 27) dont le siège social est situé à La Haye de Pan à BRUZ (35170) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers (92230), au 31 Route du Bassin n°6, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral d'enregistrement DRE n°2014-107 du 2 juin 2014 est abrogé à la mise en service des installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	A, E, DC, D NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et Seuils du régime considéré	Volume autorisé ²
3531	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : traitement biologique, traitement physico-chimique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leurs composants.	Traitement physique par lavage et par concassage. La capacité maximale est de 2500 t/j.	Capacité maximale > 50 t/j	2500 t/j
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Traitement physique par lavage et par concassage. La capacité maximale est de 2500 t/j.	Quantité de déchets traités ≥ 10 t/j	2500 t/j
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714,	Réception et entreposage de déchets non dangereux non inertes et entreposage de déchets issus du traitement mis en œuvre sur le site.	Volume ≥ 1000 m ³	19080 m ³

Rubrique et alinéa	A, E, DC, D NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et Seuils du régime considéré	Volume autorisé ²
		2715 et 2719.			
2515.1.c)	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Unité de concassage mobile pouvant être utilisée pour les déchets et matériaux inertes	Puissance installée > 40 kW ≤ 200 kW	200 kW
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	1 aire de stockage de terres et matériaux inertes en transit de 500 m ² .	Superficie de l'aire de transit < 5000 m ²	500 m ²

1 : A : installation à autorisation / E : installation à enregistrement / DC : installation à déclaration soumise à contrôles périodiques / D : installation à déclaration / NC : installation non classée.

2 : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GENNEVILLIERS, sur la parcelle suivante :

– Section 0F, parcelle n°34 en partie.

Le site occupe une surface totale de 20 396 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La plate-forme est destinée à mener les activités suivantes :

- Réception et concassage de déchets inertes destinés uniquement au transit,
- Réception et concassage de déchets non dangereux non inertes destinés au transit ou au traitement mis en œuvre sur le site,
- Traitement de déchets non dangereux non inertes par une installation de criblage / lavage,
- Expédition des déchets inertes et des déchets non dangereux non inertes.

Seuls les matériaux de déconstruction, les terres excavées et les sédiments de curage des voies fluviales peuvent être réceptionnés sur le site. Ils sont listés dans le tableau ci-dessous.

Code déchet	Nature des déchets
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*

Les autres déchets ne sont pas autorisés sur le site, comme :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets radioactifs ou provenant d'installations nucléaires de base,
- les déchets explosifs,
- les déchets inflammables,
- les déchets industriels,
- les ordures ménagères,
- les déchets fermentescibles et/ou contaminés.

Les déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, sont les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à « l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ».

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone technique et d'accueil comprenant les portails d'entrée et de sortie et les voiries associées, un parking véhicules, un rotoluve, un pont bascule, un bâtiment administratif et un hangar technique ;
- Des casiers de stockage extérieurs pour les déchets entrants :
 - un casier d'une surface de 500 m² pouvant accueillir jusqu'à 2 500 m³ de déchets non dangereux inertes,
 - un casier d'une surface de 1 100 m² pouvant accueillir jusqu'à 5 500 m³ de déchets non dangereux non inertes destinés uniquement au transit,
 - un casier d'une surface de 3 200 m² pouvant accueillir jusqu'à 8 000 m³ de déchets non dangereux non inertes destinés au traitement, dont les sédiments de curage ;
- Des casiers de stockage extérieurs pour les déchets issus du traitement :
 - un casier d'une surface de 1 400 m² pouvant accueillir jusqu'à 500 m³ de sables issus du traitement,
 - un casier d'une surface de 840 m² pouvant accueillir jusqu'à 500 m³ de graves après traitement,
 - un casier d'une surface de 500 m² pouvant accueillir jusqu'à 2 500 m³ de refus (matériaux > 50 mm) ;
- Un hangar de stockage d'une surface de 470 m² pouvant accueillir jusqu'à 1 880 m³ de boues déshydratées non dangereuses ;
- Une aire de travail comportant :
 - Une installation de traitement des déchets non dangereux non inertes par criblage / lavage,
 - Une unité de stockage et de traitement des eaux et de déshydratation des boues,
 - Un conteneur de chaux éteinte d'une contenance maximale de 43m³ (96,32 t) ainsi que des silos de lait de chaux d'une capacité totale maximale de 6 m³ (13,44 t),
 - Un conteneur de flocculant,
 - Plusieurs stocks tampons de déchets issus du traitement :
 - des stocks tampons de refus (matériaux >50 mm), de graves et de sables : la quantité totale cumulée des stocks étant de 100 m³ au maximum,
 - un stock tampon de boues déshydratées de 50 m³ au maximum ;
- Une unité de concassage mobile ;
- Deux cuves de carburant de capacité unitaire de 1m³,
- Des bennes pour le stockage de divers déchets :
 - volume maximal de refus de tri métaux : 20 m³,
 - volume maximal de déchets flottants : 10 m³,
 - volume maximal de déchets divers : 20 m³.

ARTICLE 1.2.5. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les installations visées par la rubrique 3531 sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R 515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3531 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

Les conditions d'autorisation sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 1 609 140 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières en prenant en compte un indice TP01 de 104,7 (paru au JO du 13/10/2017) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation industrielle.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R 515-75-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.7 – REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés et des déchets entreposés, triés et traités dans l'installation ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires, les conditions de stockage des déchets, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.2.1 / 10.3.2	Résultats des mesures de la concentration massique des poussières (installation de traitement par lavage)	semestrielle
10.2.1 / 10.3.2	Résultats des mesures de retombées atmosphériques de poussières en périphérie du site	annuelle
10.2.3 / 10.3.2	Résultats du contrôle des eaux résiduaires au point de rejet n° 1	semestrielle

10.2.5 / 10.3.3	Résultats des mesures de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences)	Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les ans, voir tous 3 ans (sous conditions)
10.2.6 / 10.3.4	Résultats des mesures des niveaux vibratoires	Tous les 3 ans
10.2.7 / 10.3.2	Résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines	semestrielle
10.2.8 / 10.3.5	Résultats des mesures de la qualité des sols	Tous les 10 ans
10.4.1	Bilan annuel sur les émissions polluantes et les déchets	Au plus tard le 31 mars de chaque année
10.4.2	Rapport d'activité	annuel
10.4.3	Dossier conforme à l'article R.125-2	annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation des installations et les chargements/déchargement des déchets.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, tel que l'arrosage des pistes.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (installation de traitement des déchets non dangereux non inertes, concassage, autres manipulations générant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Notamment, l'installation de concassage mobile est équipée d'un système de rabattement des poussières.

Des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre pour les stockages de déchets en extérieur afin de limiter les envols de poussières. Notamment, ces stockages sont réalisés dans des casiers dont la hauteur des murs dépasse d'au moins 50 cm la hauteur maximale des déchets entreposés. Un arrosage des déchets est mis en œuvre en cas de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – SUIVI DES EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1. SUIVI DES EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions diffuses de poussières de son établissement. Elle consiste à contrôler la concentration massique de poussières à proximité immédiate de l'installation de traitement par lavage des terres ainsi que les dépôts de poussières dans l'environnement immédiat du site. Les modalités de la surveillance sont précisés à l'article 10.2.1. du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'analyseur de poussières utilisé à proximité de l'installation de traitement (calibrage, maintenance...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE ET CONSOMMATION EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal hebdomadaire	Prélèvement maximal annuel
La Seine (Darse n°6)	Appoint d'eau pour l'installation de traitement par lavage (lorsque la quantité d'eau pompée dans l'ouvrage B précisé à l'article 4.4.2 du présent arrêté est insuffisante).	20 m ³	40 m ³	1 096 m ³
Le réseau	Dilution du floculant et préparation du lait	31,2 m ³	156 m ³	7 804 m ³

d'adduction d'eau potable de Gennevilliers	de chaux de l'installation de traitement des eaux ; Besoin de la base de vie			
--	--	--	--	--

Lors de la première mise en service de l'installation de traitement par lavage, la capacité du prélèvement en Seine ne peut être supérieure à 80 m³/h pour une quantité maximale d'eau prélevée de 550 m³.

L'eau pompée en Seine rejoint directement le bassin tampon des eaux propres de l'installation de traitement par lavage, sans transiter par l'ouvrage de rétention B précisé à l'article 4.4.2. du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT DES RÉSEAUX AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis dans une consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- les eaux du procédé de traitement par lavage,
- les eaux traitées par l'unité de traitement des eaux interne,
- les eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux de toiture et de ruissellement de la zone technique et d'accueil définie à l'article 1.2.4 du présent arrêté, du trop-plein de l'unité de traitement des eaux (eaux traitées) ainsi que du trop-plein de l'ouvrage B lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, sont collectées et dirigées vers un réseau de rétention enterré (ouvrage A), d'une capacité de 167 m³.

Les eaux de toiture du hangar de stockage des boues et les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets inertes et non dangereux non inertes, de l'aire de travail définie à l'article 1.2.4 du présent arrêté ainsi que de l'axe de circulation des chargeuses en bordure de darse sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention à ciel ouvert (ouvrage B), d'une capacité de 330 m³.

En dehors des épisodes pluvieux exceptionnels, l'exploitant s'assure de la pleine capacité d'utilisation de l'ouvrage B en le maintenant vide. Les eaux collectées dans l'ouvrage B sont automatiquement reprises pour être envoyées vers l'unité de traitement des eaux.

L'exploitant met tout en œuvre pour supprimer le risque de déversement d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées dans les fossés inondables définis à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement des eaux (unité de traitement des eaux, séparateur d'hydrocarbures) ainsi que les ouvrages de rétention des eaux sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Les produits issus du nettoyage sont traités comme des déchets et doivent respecter les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II	X : 647 771 m Y : 6 872 336 m
Nature des effluents	Effluents transitant dans l'ouvrage A défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté : eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées, eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, eaux traitées par l'unité de traitement des eaux.
Débit de fuite maximum	15,8 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement du Port de Gennevilliers
Traitement avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris autorisant le raccordement au réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement du Port de Gennevilliers
Traitement avant rejet	Système d'assainissement autonome
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris autorisant le raccordement au réseau

ARTICLE 4.4.5.1. REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux sales du procédé de traitement par lavage et eaux collectées par l'ouvrage de rétention B défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté (eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées, eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées).
Traitement avant rejet	Unité de traitement physico-chimique (coagulation, floculation, décantation)
Exutoire du rejet	Bassin tampon des eaux propres de l'installation de traitement des terres par lavage et ouvrage de rétention A en cas de trop-plein (point de rejet final : point de rejet n°1).

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1. CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n°1.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension	30	40,95
DCO	50	68,26
DBO ₅	20	27,30
Hydrocarbures totaux	5	6,83
Azote global	30	40,95
Phosphore total	10	13,65
Carbone organique total (COT)	40	54,60
chlorures	400	546,05
fluorures	15	20,48
sulfates	500	682,56
AOX	1	1,37
BTEX	1	1,37
PCB	0,2	0,27
Indice phénols	0,3	0,41
Cyanures totaux	0,1	0,14
Somme des métaux totaux	15	20,48
Arsenic et composés (en As)	0,05	0,07
Cadmium et composés (en Cd)	0,2	0,27
Chrome et composés (en Cr)	0,5	0,68
Chrome hexavalent et composés (en Cr6)	0,1	0,14
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,68
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	6,83
Fluor et composés (en F)	15	20,48

Manganèse et composés (en Mn)	1	1,37
Mercurure et composés (en Hg)	0,05	0,07
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,68
Plomb et composés en (Pb)	0,5	0,68
Zinc et composés (en Zn)	1	1,37

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Origine
Déchets non dangereux	Sables, graves, refus (matériaux >50 mm)	Traitement des déchets
	Boues de décantation	Traitement de l'eau, bassin de rétention
	Ordures ménagères	Bascule / Bureaux
	Papiers	Bascule / Bureaux
	Emballages propres	Maintenance, Traitement de l'eau
	pneus	Maintenance
	Déchets verts	Entretien du site, Traitement des déchets
	métaux	Traitement des déchets
	bois	Traitement des déchets
	Plastiques et débris	Traitement des déchets
Déchets dangereux	Filtres usagés	Maintenance
	Flexibles usagés	Maintenance
	cartouches de graisse	Maintenance
	chiffons et emballages souillés	Maintenance
	Batteries usagées	Maintenance

	Huiles usagées	Maintenance
	emballages souillés	Traitement de l'eau
	Membranes usagées	Traitement de l'eau
	concentrâts	Traitement de l'eau
	Boues du séparateur d'hydrocarbures	Entretien du site

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'exploitant établit un inventaire et un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement).

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

La conception et l'exploitation des installations tiennent compte des incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/2008 dit règlement CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8/CE du 16/02/98 et du règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du 29/04/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur

fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – GENERALITES

ARTICLE 8.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

ARTICLE 8.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.3. PROPreté DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. Le site est placé sous télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont localisés uniquement dans la zone b2 définie par le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGEPP/TRAPIL approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

ARTICLE 8.3.2. FOSSÉS INONDABLES

Des fossés inondables d'un volume total de 2 645 m³ sont aménagés dans la zone C du Plan de Prévention des Risques Inondation dans les Hauts-de-Seine, entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

ARTICLE 8.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.3.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 8.3.3.3. DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.3.3.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS DE SECOURS

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

À proximité d'au moins une issue pour chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, les rapports établis dans le cadre des contrôles périodiques ainsi que les éléments justifiants la mise en œuvre des mesures correctives qui s'avèreraient nécessaires suite à ces contrôles.

ARTICLE 8.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.4. ECLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.5.2.1. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits ou de déchets incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure permettant, en cas d'incident ou accident, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- Deux bouches incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Une des deux bouches est située à proximité des bureaux et de l'atelier et l'autre est à proximité du hangar de stockage de boues. Ces deux appareils sont implantés à moins de 100 mètres de la limite de l'installation et sont distants entre eux de 150 mètres maximum. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Une détection incendie par bâtiment ;
- Un système d'alarme incendie par bâtiment ;
- Des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Les comptes-rendus relatifs aux opérations de maintenance et aux tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à la disposition du personnel en toute circonstance. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En outre, les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

CHAPITRE 8.7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.7.1. CAPACITÉS DE RETENTION ASSOCIÉES AUX STOCKAGES ET RÉSERVOIRS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 8.7.2. RÉTENTIONS DES AIRES ET LOCAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 8.7.3. CONFINEMENT DES ÉCOULEMENTS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de confinement minimal a été évalué à 278 m³. Il est assuré par les ouvrages de rétention définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté, à savoir :

- l'ouvrage de rétention A d'une capacité de 167 m³,
- l'ouvrage de rétention B d'une capacité de 330 m³.

Le confinement est assuré par l'actionnement manuel du dispositif d'obturation précisé à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers les volumes de confinement.

Les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées comme déchets.

ARTICLE 8.7.4. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DANS LE SOL ET LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS

ARTICLE 9.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets admissibles dans l'installation sont définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Afin de vérifier la non dangerosité d'un déchet non inerte, la composition chimique du déchet peut être comparée aux valeurs limites présentées dans le tableau suivant.

Paramètre	Valeur limite (en mg/kg MS)
COT	800 (analyse sur éluat)
	50 000 (analyse sur brut)
Fraction soluble	60 000 (analyse sur éluat)
chlorures	15 000 (analyse sur éluat)
fluorures	150 (analyse sur éluat)
sulfates	20 000 (analyse sur éluat)
Indice phénol	3 (analyse sur éluat)
arsenic	2 (analyse sur éluat)
	30 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
baryum	100 (analyse sur éluat)
cadmium	1 (analyse sur éluat)
	2 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
chrome total	10 (analyse sur éluat)
	150 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
cuivre	50 (analyse sur éluat)
	100 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
mercure	0,2 (analyse sur éluat)
	0,001 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
molybdène	10 (analyse sur éluat)
nickel	10 (analyse sur éluat)
	50 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
plomb	10 (analyse sur éluat)
	100 (analyse sur brut)
antimoine	0,7 (analyse sur éluat)
sélénium	0,5 (analyse sur éluat)
zinc	50 (analyse sur éluat)
	300 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
BTEX	30 (analyse sur brut)
PCB (somme des 7 congénères)	10 (analyse sur brut)

	0,068 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
HCT (C10-C40)	2 000 (<i>analyse sur brut</i>)
HAP (somme des 16 congénères)	100 (<i>analyse sur brut</i>)
	22,8 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
COV	10 (<i>analyse sur brut</i>)
tributylétain	0,1 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales

À tout moment, les paramètres et les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessus pourront être révisés au regard des éventuelles évolutions de la réglementation et des connaissances sur les substances dangereuses.

Pour qu'un déchet non inerte puisse être admis sur le site en tant que déchet non dangereux, les concentrations mesurées dans le déchet doivent être toutes inférieures aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-dessus. En outre, l'exploitant doit également s'assurer que le déchet ne comporte pas au moins une substance non listée dans le tableau ci-dessus qui serait susceptible de lui conférer un caractère de dangerosité, sur la base des éléments fournis par le producteur du déchet et considérant l'origine du déchet (activités exercées au droit du site de production du déchet, objectifs des opérations génératrices du déchet).

En cas de dépassement d'au moins une valeur limite ou d'information incomplète sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus, ou de présence avérée ou supposée d'au moins une substance non listée dans le tableau et susceptible de rendre le déchet dangereux, la dangerosité du déchet devra faire l'objet d'analyses complémentaires afin de déterminer les propriétés de dangers visées à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une procédure définissant les critères d'acceptation par type de déchets. Notamment, cette procédure précise les critères permettant à l'exploitant de s'assurer de la non dangerosité des déchets. Ce document, régulièrement mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site. L'entreposage, même temporaire, de déchets pour lesquels l'exploitant est en attente de résultats d'analyse en vue de leur caractérisation n'est pas autorisé.

En outre, l'exploitant est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement pour valorisation ultérieure en sortie du site.

ARTICLE 9.1.2. MODALITÉS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Avant toute réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant la nature et la quantité de déchets livrés. Les informations préalables sont conservées au moins deux ans par l'exploitant et sont consultables par l'inspection des installations classées.

En outre, les déchets admis doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ainsi, pour chaque déchet, un dossier est établi comprenant un identifiant administratif, les documents de description du déchet (fiche d'identification du déchet, fiche d'analyse justifiant notamment la non dangerosité du déchet, ...) et un échantillon du déchet si nécessaire. La fiche d'identification du déchet doit être remplie et visée par le producteur. Elle comprend notamment l'origine et la nature du déchet, l'identité du producteur du déchet, les modalités de la collecte et de la livraison, son mode de conditionnement, ses caractéristiques physico-chimiques, sa composition chimique, ses propriétés de dangers et les risques qu'il présente. Une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale est par ailleurs indiquée.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières de valorisation et d'élimination dont il dispose, il notifie au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté pour chaque lot de déchets homogène. Ce document précise la nature des opérations à effectuer, le type de filière prévu et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder un an. Le renouvellement des certificats d'acceptation se fait à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

Les informations préalables, les certificats d'acceptation préalables ainsi que tous les éléments transmis par les producteurs de déchets sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont consultables par l'inspection des installations classées. Les échantillons réalisés pour la délivrance du CAP sont conservés durant un an.

ARTICLE 9.1.3. RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES DÉCHETS

Un affichage des déchets pris en charge par l'établissement et des heures de réception doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Toute arrivée de déchets fait l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle de la conformité du chargement par rapport aux déchets admissibles sur le site. Un contrôle de non radioactivité est également réalisé. En outre, l'exploitant procède aux vérifications administratives qui conviennent (existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable, conformité du chargement ...).

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle. La nature et la fréquence de ces analyses dépendent du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu. La prise d'échantillon et la réalisation de tests rapides sont formalisées dans des modes opératoires. Le programme de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure et des consignes écrites définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes, régulièrement mises à jour, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. DECHETS PRIS EN CHARGE PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets pris en charge font l'objet d'un pesage. À défaut, les quantités de déchets arrivant par la voie fluviale font l'objet d'une estimation précise.

Après vérification et pesage, les déchets effectivement acceptés sont pris en charge et entreposés dans l'un des casiers de stockage de déchets entrants définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté, selon leur nature et les opérations envisagées. Lors du déchargement, l'exploitant assure un contrôle visuel et olfactif des déchets.

L'exploitant met tout en œuvre pour éviter un déversement accidentel de déchets dans la Darse lors des opérations de chargement ou déchargement de péniches. Une procédure écrite est établie et est systématiquement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'alinéa suivant.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets entrants. Le contenu du registre est défini d'après l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre mentionne également le lieu de provenance des déchets, les résultats des contrôles d'admission, la date de délivrance du bon de prise en charge ainsi que la destination du chargement au sein de l'établissement. Les éléments figurant dans le registre d'admission sont conservés pendant cinq ans. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure écrite relative à la prise en charge des déchets est établie et est systématiquement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.5. DECHETS NON PRIS EN CHARGE

Les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge sur le site sont soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées. Aucun déchargement de ces déchets, même temporaire, n'est autorisé dans l'établissement.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de refus d'admission. Ce registre comprenant toutes les informations disponibles sur la quantité et la nature des déchets qui n'ont pas été admis, les éléments figurants sur la fiche d'anomalie citée au précédent alinéa ainsi que la date de notification du refus. Les éléments figurant dans le registre de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de déchets ne pouvant être pris en charge au sein de l'établissement est établie et est systématiquement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 9.2.1. ORGANISATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS

Les déchets sont entreposés dans des casiers de stockage clairement repérés. L'organisation des stockages est conforme aux dispositions de l'article 1.2.4 du présent arrêté. Aucun stockage permanent n'est présent sur la zone A du PPRI. L'exploitant tient à jour un plan général des stockages de déchets.

ARTICLE 9.2.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Le sol des aires et des locaux de stockage de déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, éliminées comme les déchets.

ARTICLE 9.2.3. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANS LES ALVÉOLES EXTÉRIEURES

La hauteur maximale des stockages de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes est limitée à 7 mètres. En outre, une distance minimale de 50 cm est maintenue entre le sommet des stocks de déchets et le sommet des murs constituant les casiers de stockage.

Au sein du casier dédié aux déchets non dangereux non inertes destinés au traitement sur place, les sédiments de curage réceptionnés sont déposés après que des terres aient été constituées en merlons périphériques de façon à assurer leur confinement. En présence de sédiments de curage, ces merlons sont maintenus en place. Une procédure écrite concernant la gestion des sédiments et le maintien de leur confinement est établie et est régulièrement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met tout en œuvre pour supprimer le risque de déversement accidentel de déchets dans les fossés inondables précisés à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

La durée d'entreposage ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

ARTICLE 9.2.4. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANS LE HANGAR

Hormis le stock tampon au niveau de l'unité de traitement des eaux, les boues déshydratées sont stockées dans le hangar dédié.

La durée d'entreposage des boues déshydratées ne dépasse pas un mois.

ARTICLE 9.2.5. CONSIGNES

Une procédure écrite relative à l'entreposage des déchets est établie et est systématiquement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAITEMENTS DES DÉCHETS (LAVAGE ET/OU CONCASSAGE MOBILE)

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT

L'aire de travail accueillant les installations de traitement des déchets par lavage et l'unité de traitement des eaux est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le réseau d'eau du procédé de traitement par lavage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 9.3.2. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

ARTICLE 9.3.3. CONTRÔLE DE LA DANGÉROSITÉ DES BOUES ISSUES DU LAVAGE

L'exploitant est tenu de s'assurer de la non dangerosité des boues issues du lavage. Une procédure écrite est élaborée et régulièrement mise à jour.

Si les contrôles réalisés conduisent à classer un lot en déchets dangereux, l'exploitant prend, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour l'évacuer vers une filière dûment autorisée à le recevoir et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles réalisés sur les boues et la procédure écrite sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. SUIVI DES TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE

L'exploitant établit et tient à jour un registre de suivi des déchets traités où sont consignés :

- les quantités de déchets faisant l'objet d'un traitement par lavage et par concassage,
- les contrôles réalisés pour vérifier l'efficacité du traitement par lavage.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les analyses sont pratiquées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DIFFUSES DE POUSSIÈRES

L'exploitant organise le contrôle des émissions atmosphériques diffuses de poussières selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

Objet du contrôle	Méthodologie	Fréquence du contrôle
Concentration massique des poussières en suspension dans l'air	Emploi d'un analyseur de poussières en temps réel (néphélomètre). 1 point de mesure sur site, à proximité immédiate de l'installation de traitement par lavage des terres.	trimestrielle

	Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives de l'activité de l'installation, par temps sec et vent faible.	
Retombées atmosphériques de poussières	<p>Mesures par la méthode des plaquettes, conformes aux dispositions de la norme NF X 43-007 version décembre 2008.</p> <p>3 points de mesures localisés en périphérie du site selon un réseau cohérent qui tient compte des vents dominants du secteur. Dans la mesure du possible, ces points sont suffisamment distants d'autres sources potentielles d'émissions de poussières (activités déchets notamment).</p> <p>Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives de l'activité du site, durant une période propice à l'envol de poussières (faibles précipitations).</p>	annuelle

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les premières campagnes de mesures de la concentration massique des poussières à proximité de l'installation de traitement par lavage des terres et des retombées atmosphériques en périphérie du site sont effectuées dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvements de l'eau de la Seine et du réseau d'adduction d'eau potable sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

Un contrôle semestriel des eaux résiduaires au point de rejet n° 1 est réalisé par un laboratoire agréé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des terres (trop-plein), prélevés proportionnellement au débit.

Les analyses portent sur les paramètres visés aux articles 4.4.7 et 4.4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les ans.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle peut redevenir trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.6. VIBRATIONS

Une mesure des vibrations en limite de propriété est effectuée tous les 3 ans. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10.2.7. AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 10.2.7.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir leur efficacité ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire de ces ouvrages.

Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.2.7.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance permet une surveillance de la qualité de la nappe alluviale de la Seine au droit du site. Il se compose au minimum de 3 ouvrages non alignés, 1 en amont hydraulique du site et 2 en aval.

Pour l'ensemble des ouvrages en place, des prélèvements sont réalisés semestriellement pour analyses. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est également relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques halogénés volatils, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes ainsi que les métaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

ARTICLE 10.2.8. AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance sera effectuée sur des points représentatifs de l'activité du site. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans, sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques halogénés volatils, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes ainsi que les métaux.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. GENERALITES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES, DES EAUX RESIDUAIRES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures imposées aux articles 10.2.1, 10.2.3 et 10.2.7 sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont transmis, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant (interprétation des résultats et en particulier cause et ampleur des écarts, prise en compte des conditions météorologiques et des niveaux de production, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, actions correctives mises en œuvre ou prévues et efficacité).

S'agissant du contrôle de la quantité de poussières à proximité immédiate de l'installation de traitement par lavage des terres, l'exploitant doit déterminer la concentration moyennée et la valeur maximale sur la totalité de la période de mesure.

S'agissant des eaux souterraines, l'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX VIBRATOIRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES SOLS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.8 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, par voie électronique, les émissions et les transferts de polluants et de déchets de l'année N – 1 selon les dispositions précisées à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 11 - PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

TITRE 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 13 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Gennevilliers et Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON